

## Règlements administratifs 2009 - articles 12 à 15, pages 25 à 28 Règlements sportifs 2009 - article 38.1, page 90

Tout joueur titulaire d'une licence traditionnelle ou promotionnelle qui désire changer d'association, doit effectuer une demande de mutation ordinaire ou exceptionnelle ou promotionnelle.

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées :

- ▶ du **1<sup>er</sup> juillet au 31 mars** de la saison en cours (**article 12.1**) dans les cas particuliers ci-dessous :
  - raison professionnelle (**article 13.2**)
  - changement de centre scolaire ou universitaire (**article 13.3**)
  - mise à la retraite (**article 13.4**)
  - demandeur d'emploi (**article 13.5**)
  - déménagement (**article 13.6**)

*\* Un changement de domicile ne concerne que les licenciés de série départementale. La demande doit être formulée dans les six mois suivant le déménagement.*

- ▶ Sans limitation de date (**article 12.2**) pour la création d'une association (**article 13.7**)

- ▶ Une mutation exceptionnelle ne peut être accordée avant la date effective du changement de la situation ayant motivé la demande (**article 12.3**).

*\* Faire très attention au délai nécessaire au traitement d'une demande de mutation (**article 14.1**).*

- ▶ À compter du 1<sup>er</sup> novembre, une mutation exceptionnelle ne permet plus la participation aux épreuves par équipes, quelles qu'elles soient et quel que soit le niveau, pour les joueurs numérotés de 1 à 1000 et les joueuses numérotés de 1 à 300 (**article 15.2**).

*\* Pour les joueurs et joueuses des séries régionales et départementales : attention à la restriction de l'article 15.1.*

- ▶ Date d'effet

- En cas d'acceptation, il est muté pour l'association d'accueil pour une durée d'un an à compter de la date de validation de la licence (**article 14.2**).

- En cas de refus, il redevient qualifié pour l'association qu'il souhaitait quitter.

*\* Dans ce cas, les droits sont restitués.*

- ▶ Données identiques à celles des mutations ordinaires (fiche n° 10) pour :

- indemnité de formation et mutation d'un joueur accédant à un pôle France ou Espoirs (fiche n° 12) ;
- niveau de compétence ;
- joueur étranger.

- ▶ Joueurs de Pro A ou B du Championnat de France par équipes : se référer à l'article 38.1, page 90, RS 2009.

### MARCHE À SUIVRE

- ▶ Imprimé et tarification : identique à celle des mutations ordinaires (fiche n° 10).

- ▶ Procédure :

- Le volet n°2 est à envoyer par lettre recommandée au club quitté ou à la ligue d'accueil lorsque celui-ci est étranger et non connu (n'envoyer qu'un seul volet n°2 par lettre recommandée).

*\* La signature par le joueur de l'AVIS DE MUTATION est une DÉMISSION. De ce fait, le joueur ne peut plus être utilisé par le club quitté.*

- Le volet n°1 est à envoyer au secrétariat de la ligue du club d'accueil ou à la fédération (en fonction des compétences) accompagné du chèque correspondant aux droits, de l'original du récépissé postal d'envoi du recommandé et des pièces justificatives relatives à la demande exceptionnelle.

#### Commission Nationale des Statuts et des Règlements

Juin 2009

Cette fiche pratique n'est pas paginée et il appartient aux dirigeants d'associations ou à ceux qui l'utilisent d'effectuer les mises à jour lorsqu'il n'y a pas eu de nouvelle édition. Cette fiche n'a en rien la prétention de remplacer les Règlements administratifs et éventuellement les Règlements sportifs de la saison sportive en cours beaucoup plus complets et qui sont les seuls textes de référence, mais elle a pour but de faciliter la tâche de l'utilisateur en rassemblant sur une même feuille la majeure partie des éléments nécessaires à la compréhension, voire la résolution, d'une situation qui peut se présenter dans la vie d'une association.